

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°176-D  
Affaire Mme A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 septembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 octobre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 septembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire de la pharmacie sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 27 mai 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis ; sur la forme, Mme A souligne le non respect de l'article R. 4234-6 du code de la santé publique, qui prévoit que « *le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci* » ; elle indique avoir reçu la lettre de convocation le 17 mai 2010, soit seulement dix jours avant l'audience fixée au 27 mai suivant ; l'intéressée requiert l'annulation de la convocation et partant, l'annulation de la décision ; sur le fond, Mme A conteste l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, en raison d'incohérences dans leur établissement ; concernant le grief retenu par les premiers juges et tiré du non respect de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique, concernant l'absence de date de péremption et de numéro de lot sur la boîte d'un produit, l'intéressée souligne que la seule parole du fabricant qui indique imprimer systématiquement ces mentions sur le fond de la boîte ne peut valablement justifier qu'une violation de cet article soit retenue à son encontre ; elle rappelle avoir déclaré à l'inspecteur qu'elle n'avait jamais effacé une quelconque inscription sur cette boîte ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 7 mai 2008, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes à l'encontre de Mme A ; cette plainte a été formée à la suite d'une inspection réalisée par la Direction des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes (DRASS) dans l'officine de Mme A, les 10 janvier et 5 février 2008 ; au vu des éléments de dysfonctionnement constatés au cours de l'enquête, le plaignant a porté plainte pour infraction aux articles suivants du code de la santé publique :

- R. 5121-186 : absence de registre des médicaments dérivés du sang ;
- R. 5132-27 et R. 5132-80 : stockage des stupéfiants non conforme à la réglementation ;
- R. 5132-36 : absence de tenue du registre comptable des stupéfiants ;
- R. 5125-9 et R. 5125-10 : absence de dispositif d'isolement des médicaments livrés en-dehors des heures d'ouverture ;
- et à l'article L. 213-1 du code de la consommation : marchandise non conforme à la réglementation, tromperie de la clientèle ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 2010, par lequel le plaignant indique que le greffe du conseil régional a adressé à Mme A, le 11 mai 2010, la lettre recommandée avec accusé de réception la convoquant à l'audience du 27 mai suivant, soit 16 jours avant cette date ; il rappelle que Mme A a eu le temps nécessaire pour préparer sa défense, dans la mesure où elle connaissait depuis le 7 mai 2008, date de la plainte, les faits reprochés et où elle a pu s'exprimer au cours de son audition par le conseiller rapporteur ; le plaignant maintient les termes de sa plainte et fait remarquer un manque certain d'attention et une négligence évidente dans tous les actes pharmaceutiques, tels qu'une tenue des ordonnanciers non conforme, une balance non vérifiée, des matières premières périmées, l'absence d'inscription des mentions obligatoires sur un registre adapté, des préparations effectuées avec des matières premières périmées, de la sous-traitance en l'absence de contrat et la mise à disposition de la clientèle d'une marchandise non conforme, sans date de péremption indiquée, ni numéro de lot ; il requiert le maintien de la sanction ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2010, par lequel Mme A rappelle le non respect du principe du contradictoire en raison de sa convocation tardive à comparaître en chambre de discipline ; Mme A fait observer que seule la date de réception de ce courrier doit être prise en compte, et non la date d'envoi ; elle signale avoir modifié sa pratique de la pharmacie en considération des remarques et manquements constatés par les inspecteurs et estime que la sanction prononcée à son égard est disproportionnée au regard des faits et de son absence de passé disciplinaire ; pour toutes ces raisons, l'intéressée sollicite l'annulation de la convocation à l'audience, l'annulation de la décision de première instance et, à tout le moins, un allègement de sa sanction ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 13 janvier 2011, par lequel le plaignant indique que le fait d'avoir répondu favorablement à un rappel des règles ne saurait faire disparaître la responsabilité de Mme A ; il ajoute qu'en tant que professionnel de santé, cette dernière se doit de respecter le code de la santé publique et maintient ses arguments concernant la validité de la convocation à comparaître ; le plaignant requiert la confirmation du jugement de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4234-6, R.5121-186, R.5132-27, R.5132-36, R.5132-80, R.5215-9 et R.5125-10 ;

Vu l'article L.213-1 du code de la consommation ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me DOUILLARD, conseil de Mme A ;
- les explications de M. MINNE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

### Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-6 du code de la santé publique : « Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci » ; ; que pour la computation de ce délai, il convient de prendre en compte non la date d'envoi de la convocation mais sa date de réception ou, à défaut, la date de première présentation de la convocation à l'adresse communiquée par le destinataire et figurant dans le dossier ; qu'en l'espèce, la convocation à l'audience du 27 mai 2010 de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes n'a été réceptionnée par Mme A que le 17 mai 2010, soit dix jours avant l'audience ; que pour ce motif, Mme A est fondée à soutenir que la procédure de première instance était irrégulière et à demander l'annulation de la décision attaquée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

### Au fond :

Considérant que le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a porté plainte à l'encontre de Mme A en raison des nombreuses irrégularités constatées dans l'officine de celle-ci, à l'occasion de deux visites d'inspection effectuées sur place les 10 janvier et 5 février 2008 ; que les pharmaciens inspecteurs de santé publique avaient ainsi constaté que le préparatoire n'était pas conforme car non réservé à l'usage exclusif de l'activité de préparation, que l'officine ne disposait pas d'un dispositif permettant l'isolement des médicaments en cas de livraison en dehors des horaires d'ouverture, que les ordonnanciers portaient des mentions incomplètes, que des médicaments dérivés du sang avaient été délivrés sans que ces dispensations aient fait l'objet d'un enregistrement sur le registre spécifique prévu à cet effet, que les balances du préparatoire n'avaient pas été contrôlées en dépit d'un rappel à la réglementation effectué en mai 1997 lors d'une précédente inspection, que de nombreuses matières premières périmées étaient détenues à l'officine, ce qui avait également été déjà constaté en 1997, que des préparations conditionnées par lot, à l'avance, en vue de leur vente, avaient été réalisées avec des matières premières périmées depuis plusieurs années, que la pharmacie de Mme A sous-traitait certaines de ses préparations magistrales à une autre officine en l'absence de tout contrat, que le registre comptable des stupéfiants n'était plus tenu à jour depuis plus de deux ans, qu'un produit de nutrition rangé à portée du public ne portait ni date de péremption ni numéro de lot ;

Considérant que Mme A fait valoir, pour sa défense, qu'en ce qui concerne les conditions d'installation de son officine, il lui est difficile de procéder aux aménagements nécessaires dans la mesure où elle n'est que locataire et où la propriétaire des murs refuse de vendre ; qu'elle affirme ne pas être à l'origine de l'effacement de la date de péremption et du numéro de lot sur le produit de nutrition découvert par les pharmaciens inspecteurs sur les rayonnages de l'officine ; qu'elle admet avoir fait preuve de négligence en ce qui concerne le contrôle des balances, l'élimination des matières premières périmées, la tenue des ordonnanciers, du registre des stupéfiants ou de celui des médicaments dérivés du sang ; qu'elle affirme néanmoins avoir mis en œuvre les mesures correctives qui s'imposaient ;

Considérant toutefois qu'en ne veillant pas à ce que son officine respecte les conditions minimales d'installation, Mme A a bien manqué aux dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ; que si Mme A apparaît crédible quand elle affirme ne pas être à l'origine de l'absence de numéro de lot et de date de péremption sur un produit de nutrition, il n'en demeure pas moins que ce produit, retiré des rayons par les pharmaciens

inspecteurs le 10 janvier 2008, y a été retrouvé par ces derniers, lors de leur second passage le 5 février suivant ; que ces mêmes pharmaciens inspecteurs ont constaté que des préparations avaient été réalisées à partir de matières premières périmées, ces constatations dûment consignées dans leur rapport ne pouvant être remises en cause par les simples dénégations de Mme A ; que cette mise en vente de produits non conformes constitue à tout le moins un défaut de soin et d'attention contraire aux dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ; que la circonstance que Mme A a mis fin aux dysfonctionnements constatés en ce qui concerne la comptabilité des stupéfiants, la tenue des ordonnanciers et du registre spécial des médicaments dérivés du sang, le contrôle des balances, la détention de matières premières périmées est sans conséquence sur le caractère fautif des faits au moment de la plainte ;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction il sera néanmoins tenu compte des efforts fournis par Mme A pour retrouver une exercice conforme aux exigences réglementaires et de son absence de condamnation disciplinaire antérieure ; qu'il sera fait dès lors une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont 15 jours fermes et le reste assorti du sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1 : La décision, en date du 27 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, est annulée ;
- Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, dont 15 jours fermes et le reste assorti du sursis ;
- Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2012 inclus ;
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A est rejeté ;
- Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
  - MM. les Vice-présidents du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
  - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 septembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président  
Mme ADENOT – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DELMAS – Mme DEMOUY –  
M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FLORIS – M.  
FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M.  
LABOURET – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – M.  
CORMIER – M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY